

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001400-254

DATE : Le 15 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

HUGO CHICOINE-BLAIS

Demandeur

c.

META PLATFORMS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(preuve appropriée)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective visant le groupe suivant :

All persons in Quebec who used an Android device, that had Facebook or Instagram installed, to browse the web between September 2024 and June 3, 2025 or such other class definition as may be approved by the Court.

[2] En prévision du débat sur l'autorisation, Meta souhaite administrer la preuve appropriée sous forme de deux déclarations sous serment et d'une série de pièces. Le demandeur ne conteste pas la plupart de ces éléments, mais s'oppose à certaines allégations des déclarations des représentants de Meta : Caroline Jablonicky et Kaikai Wang. Séance tenante, la modification de la demande d'autorisation a été accueillie, tout comme l'interrogatoire écrit du demandeur. Les allégations des déclarations sous serment et les pièces non contestées l'ont été également à titre de preuve appropriée.

[3] Il demeure à trancher, quant à la déclaration assermentée de Jablonicky, les paragraphes 7, 25 et 26:

7. Meta does not sell any data that organizations transmit through their integration of Meta Pixel to anyone as more fully described in the Privacy Policy, attached as Exhibit MP-1A and Exhibit MP-1B.

25. Meta's policies and technical implementations are designed to respect users' choices. Where a user elects to opt out of specific preferences or data uses through those controls, Meta's systems are configured to give effect to these selections. Where a user remains opted in to other categories, ad targeting may continue as permitted by the user's settings.

26. Meta provides users with accessible privacy controls, including the ability to review, manage, and disconnect activity off Meta technologies, adjust ad preferences, and opt out of specific categories of data use for advertising. The effectiveness of these controls depends on whether the user enables the available settings.

[4] En ce qui concerne la déclaration sous serment de Wang, la quasi-totalité de sa déclaration est contestée par la partie demanderesse, soit les paragraphes 7 à 18. Ces allégations portent sur le fonctionnement de certains logiciels ou *cookies* (fichiers témoins) dans l'environnement des sites web, sur le système Android, ainsi que des mécanismes de protection de la vie privée des utilisateurs de Facebook ou d'Instagram.

* * * * *

[5] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. En principe, seule une preuve « *essentielle, indispensable et limitée* »¹ est permise, puisque le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond². La Cour d'appel et la Cour supérieure se sont prononcées à plusieurs reprises sur les critères à satisfaire et les facteurs qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande³. De cette jurisprudence assez constante, je retiens les critères cumulatifs suivants, en résumant à grands traits:

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

² À titre d'exemples, voir *Royer c. Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688 ou encore *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

³ Voir notamment : *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 1; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, et surtout, *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

1. Le fardeau appartient à la partie qui souhaite introduire la preuve appropriée et le Tribunal n'est pas lié par une entente des parties à ce sujet;
2. La preuve est appropriée si elle comble un vide factuel;
3. La preuve appropriée ne doit pas relever de l'opinion, mais porter sur des faits neutres et objectifs;
4. La preuve appropriée ne doit pas susciter un débat quant à la véracité, la portée ou la force probante des allégations de la demande d'autorisation, à moins de démontrer de façon manifeste la fausseté de certaines allégations ou l'absence de compétence de la Cour supérieure;
5. La preuve appropriée doit être proportionnelle.

* * * * *

[6] À la base de l'action collective projetée se trouve la prétention voulant que Meta transgresse le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*⁴, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁵, ainsi que le droit au respect de leur vie privée garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Essentiellement, le demandeur allègue que Meta a suivi – sans le consentement de ses utilisateurs et même à leur insu - l'activité de navigation sur le web sur les appareils Android, au moyen de *cookies* et d'un pixel Web connu sous le nom de « *Meta Pixel* ». Il soutient ainsi que Meta aurait utilisé des procédés techniques dissimulés pour contourner les paramètres de sécurité et de confidentialité, permettant ainsi la cueillette des données de navigation sur les applications qui lui appartiennent et leur association à l'identité des utilisateurs, à des fins commerciales. Surtout, le demandeur plaide que *Meta Pixel* permettait de faire fi des choix ainsi que de la programmation des appareils Android, faits dans le but de protéger leur vie privée. Il ajoute enfin que Meta procédait à monétiser l'information ainsi obtenue.

[7] Or, la preuve contestée que Meta entend produire au stade de l'autorisation vise essentiellement à contredire ou à nuancer les allégations de la demande. En effet, Jablonicky affirme que Meta ne vend pas l'information obtenue et qu'elle respecte les choix des consommateurs. Pour sa part, Wang explique le fonctionnement des applications et des procédés en litige, réitère que Meta applique scrupuleusement les choix des consommateurs en matière de la vie privée et souligne que celle-ci n'a aucun contrôle sur les gestes ou les agissements d'Android.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ RLRQ c. P-39.1.

[8] En somme, la preuve contestée cherche essentiellement à réfuter les allégations de la demande relatives à d'éventuelles atteintes à la vie privée ou aux droits des consommateurs. Il existe probablement une nuance entre le fait de « vendre » et de « monétiser », mais alors soit ce sont des synonymes, auquel cas on tente de contredire l'allégation de la demande, soit ce sont deux actions différentes, auquel cas ce paragraphe de la déclaration de Jablonicky ne présente aucune pertinence. Enfin, en ce qui concerne les processus et les mécanismes allégués par Wang, il ne s'agit pas de preuve essentielle ou indispensable au niveau de la demande d'autorisation. Cette preuve ne comble pas non plus un vide factuel. En effet, le niveau de détail que la déclaration de Wang emprunte, bien qu'il réponde à celui de la demande, sied mal à un débat à cette étape d'une action collective et ne permet pas non plus de contredire à leur face même les allégations de la demande.

[9] Bref, il est à craindre qu'une telle preuve, si permise, transforme la phase d'autorisation en une enquête préalable, hautement technique, sur les applications, les fonctions, les cookies, les bots, etc. Pourtant, à l'étape actuelle, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées et il faut surtout éviter de se prononcer de façon finale sur les faits en litige et sur les droits qui en découlent. Son admission risquerait donc d'entraîner un débat à la fois inutile et inadmissible à ce stade.

[10] Enfin, tous les éléments proposés par Meta visent en réalité à nier la faute alléguée ou encore à atténuer l'étendue d'inconvénients subis, mais n'affectent pas pour autant les allégations de la demande. Or, ne pouvant contredire manifestement ces dernières, elles ne peuvent être autorisées, puisque l'on doit uniquement vérifier si le syllogisme proposé par l'action collective présente une simple possibilité de succès au fond.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** en partie *la Demande de la défenderesse, Meta Platforms inc. pour permission de présenter une preuve appropriée;*

[12] **AUTORISE** le dépôt en preuve de la Déclaration sous serment de Caroline Jablonicky à l'exclusion de ses paragraphes 7, 25 et 26, ainsi que de la Déclaration sous serment de Kai Wang à l'exclusion de ses paragraphes 7 à 18, avec les pièces mentionnées aux paragraphes autorisées;

[13] **AVEC** frais de justice à suivre.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me François Pariseau
Me Guillaume Savard
Me Saro Turner
SLATER VECCHIO LLP
Avocats de la demanderesse

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
Me Souhail Nejjar
MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Le 30 avril 2025